

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 mars 2023, n° 21-11157, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 86, note S. Abravanel-Jolly

**Seul le degré de gravité de la faute du conducteur victime est de nature  
à réduire ou exclure son indemnisation**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 mars 2023, n° 21-11157, F-D**

**Accident de la circulation impliquant trois autres véhicules – Faute du conducteur – Déport sur la voie de circulation opposée – Critère de gravité de la faute pour limiter ou exclure le droit à réparation (oui)**

*Selon l'article 4 de la loi Badinter, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice, dont le juge apprécie souverainement en fonction de la gravité de celle-ci, et non par référence à la cause de l'accident, si elle a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.*

A la suite d'un accident de la circulation, impliquant quatre véhicules, une conductrice est blessée. Son assureur automobile direct l'indemnise, puis se retourne contre les assureurs des autres conducteurs impliqués en remboursement de la part d'indemnités incombant à leurs assurés. Les juges d'appel le déboutent de sa demande estimant que la victime a commis, en se déportant sur la voie de circulation opposée, une faute « *seule cause de l'accident ... de nature à exclure son droit à indemnisation* ».

Au visa de l'article 4 de la loi Badinter, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation casse à juste titre l'arrêt d'appel : la cause exclusive de l'accident ne permet pas de déterminer le quantum de la réparation, seule la gravité de la faute disposant d'un tel effet.

Sous cet angle, l'arrêt sous commentaire doit être approuvé. Cependant, la haute juridiction aurait pu souligner qu'en se référant à la faute cause « de l'accident », pour faire état de la faute du conducteur, la cour d'appel s'est fondée sur une notion erronée, seule cette faute ayant contribué à son préjudice devant être prise en considération.

Ainsi, alors que dans un premier temps, la Cour de cassation avait décidé que la faute du conducteur victime excluait son droit à indemnisation lorsqu'elle était la cause exclusive (imprévisible et irrésistible) de l'accident<sup>1</sup>, depuis deux arrêts rendus le 6 avril 2007 par l'Assemblée plénière, seul un lien de causalité entre la faute et le préjudice subi par la victime conductrice est de nature à exclure ou réduire son droit à indemnisation<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 janv. 1986, n° 84-15.095 : *Bull. civ. II*, n° 1.

<sup>2</sup> Cass. ass. plén., 6 avr. 2007, n°s 05-81.350 (1<sup>re</sup> esp.) et 05-15.950 (2<sup>e</sup> esp.).

Par l'arrêt sous analyse, c'est bien en conformité avec cette jurisprudence constante que l'arrêt commenté a été rendu : la Cour de cassation censure les juges du fond pour avoir fait application d'une jurisprudence périmée. Sachant que la cause de l'accident n'a de sens que pour déterminer l'implication du véhicule<sup>3</sup>, notion tout à fait différente de celle de faute du conducteur.

Simplement, si la Cour de cassation rappelle cette règle bien établie dans un attendu de principe au visa de l'article 4 précité (« *sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice* »), elle ne l'intègre pas dans sa solution, se contenant de dénoncer la référence à « *la seule cause de l'accident* » au lieu de la « *seule gravité de la faute commise* », mais sans autre précision.

Pour plus de clarté, il aurait été souhaitable que les juges rendent leur solution de façon plus détaillée, en rappelant :

- D'abord que la faute du conducteur s'entend de celle en relation causale avec le préjudice subi et non avec l'accident ;
- Puis, une fois celle-ci établie, que seul son degré de gravité est de nature à réduire ou exclure son indemnisation.

Sur ce dernier point, la solution commentée s'inscrit en parfaite conformité avec la jurisprudence habituelle. En effet, selon celle-ci, la Cour de cassation contrôle que les juges du fond, une fois la faute du conducteur établie, procèdent bien à la limitation ou à l'exclusion de l'indemnisation des dommages subis par celui-ci. Et, en n'hésitant pas à les censurer pour n'avoir pas recherché « *si la gravité de la faute commise était de nature à justifier la limitation ou l'exclusion du droit à indemnisation* »<sup>4</sup>.

Etant précisé que, sur ce fondement, dans une espèce semblable à celle soumise à notre appréciation, l'exclusion a été prononcée à l'encontre d'un conducteur victime qui, à la suite d'une collision frontale, s'était déporté sur la moitié de la chaussée réservée aux véhicules venant en sens inverse<sup>5</sup>.

S'agissant ici d'une conductrice qui s'est déportée sur la voie opposée, l'exclusion semble dès lors inéluctable.

**Sabine Abravanel-Jolly,**

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,  
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,  
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),  
Co-directrice du Master 2 « *Droit et gestion des risques émergents* ».

### **L'arrêt :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 26 novembre 2020), Mme [V] a été blessée dans un accident de la

---

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 juill. 2007, n° 06-14.484 : *RGDA* 2007, p. 846, note J. Landel : l'implication suppose une intervention quelconque dans la survenance de l'accident

<sup>4</sup> Cass. crim., 19 oct. 2010, n° 10-81.761, *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 61, note H. Groutel. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2011, n° 10-23.296, *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 325.

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 sept. 2009, n° 08-18.298.

circulation alors qu'elle conduisait un véhicule assuré par la société Filia Maif, aux droits de laquelle vient la société Mutuelle assurance des instituteurs de France (la société Maif). Cet accident a impliqué trois autres véhicules circulant sur la voie opposée, assurés respectivement par les sociétés Gan assurances (la société Gan), Assurances générales de France, aux droits de laquelle vient la société Allianz Iard (la société Allianz), et Filia Maif.

2. Estimant, en considération de la relaxe prononcée au bénéfice de Mme [V] par un tribunal correctionnel des chefs des infractions routières pour lesquelles elle était poursuivie, qu'aucune faute civile ne pouvait être reprochée à son assurée, la société Maif lui a versé diverses sommes en réparation de son préjudice, et a assigné les sociétés Gan et Allianz en paiement afin de leur faire supporter une partie du coût de cette indemnisation.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

4. La société Maif fait grief à l'arrêt de dire que Mme [V] a commis une faute, cause exclusive de la survenance du dommage, qui est de nature à exclure tout droit à indemnisation, et de la débouter en conséquence de l'intégralité de ses demandes, alors « que pour déterminer si la faute du conducteur victime d'un accident de la circulation justifie seulement une limitation de son indemnisation ou l'exclusion de toute indemnisation, les juges du fonds doivent s'attacher à la gravité de la faute commise et non à son caractère causal ; qu'en se fondant, pour exclure tout droit de Mme [V] à l'indemnisation de ses préjudices, sur la circonstance qu'« il est incontestable que Mme [V] s'est déportée sur la gauche et a empiété ainsi sur la voie de circulation des autres usagers qu'elle a heurté avec son véhicule » et que « ce déport étant la seule cause de l'accident à défaut de tout autre élément en relation de cause à effet certain dans la survenance du dommage, elle a ainsi commis une faute, laquelle est de nature à exclure son droit à indemnisation », la cour d'appel a violé l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

5. Il résulte de ce texte que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice. En présence d'une telle faute, il appartient au juge d'apprécier souverainement si celle-ci a, en fonction de sa gravité, pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages que ce conducteur a subis.

6. Pour débouter la société Maif de ses demandes, l'arrêt, après avoir retenu que Mme [V] avait commis une faute en se déportant sur la voie de circulation opposée, énonce que ce déport est la seule cause de l'accident, à défaut de tout autre élément en relation de cause à effet certain dans la survenance du dommage.

7. En statuant ainsi, en se référant à la cause de l'accident et non à la seule gravité de la faute commise par Mme [V] pour exclure son droit à indemnisation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 novembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;